



Lettre aux Maires de Dordogne Numéro spécial été

N° 92

Vendredi 30 juin 2023

Le nouveau règlement départemental « feux de forêt »

Depuis le 05 avril 2017, le département de la Dordogne dispose d'un arrêté préfectoral visant la prévention des incendies de forêt. Ce texte encadre les usages du feu (ex : barbecues mobiles, bivouac, feux d'artifice, etc.), et rappelle les règles relatives au débroussaillage obligatoire. Il vise également la prévention de la pollution de l'air par la limitation des brûlages de végétaux.

En 2022, la Dordogne a été confrontée à des feux de forêt plus nombreux, qui se sont traduits par 10 fois plus de surfaces brûlées que l'année précédente (426 hectares brûlés contre 49 hectares en 2021). Il est alors apparu nécessaire de réviser l'arrêté de 2017 pour adapter le cadre réglementaire au nouveau niveau de risque incendie pour nos forêts. Il est important d'avoir un dispositif-cadre, à caractère permanent, qui permet d'anticiper les mesures applicables en fonction de l'intensité du risque.

Mes services ont travaillé à la définition de ce nouveau cadre, que j'ai souhaité harmoniser avec les mesures mises en œuvre par les départements voisins des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne. Ce travail a été effectué en concertation avec de nombreux professionnels directement concernés par les choix opérés : Chambre d'Agriculture, Syndicat de DFCI, professionnels forestiers, artificiers, professionnels du tourisme, Union des maires, Association des maires ruraux, Département, Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Suivez l'actualité des services de l'État

Ce nouveau règlement-cadre départemental est joint à la présente lettre (annexe 1). Il repose sur 4 grands principes :

- **des dispositions applicables par zone** : sur l'ensemble du département et/ou spécifiquement en « zone sensible au risque incendie de forêt » : cette zone est constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare, et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations ;
N.B. : une cartographie indicative de la zone sensible est disponible sur le site internet de la préfecture de Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne>) ainsi que sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>
- **un niveau de risque fixé par la préfecture**, basé sur des indicateurs météorologiques et l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo France, le Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies de Dordogne (SMO DFCI 24) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- **une échelle de risques à 5 niveaux** : faible, modéré, sévère, très sévère et exceptionnel ;
- **une limitation graduelle** de la circulation, des travaux agricoles et forestiers ainsi que des activités ludiques dans les massifs, et plus largement, en zone sensible au risque incendie, **en fonction de l'intensité du risque**.

Cette articulation entre niveau de risque et activités interdites doit permettre une meilleure lisibilité et anticipation pour l'ensemble des usagers de la forêt. Qu'il s'agisse des administrés, des élus ou encore des professionnels, l'ensemble des usagers de la forêt aura la même lecture, sur l'ensemble du département, de ce qui est autorisé ou interdit, selon le niveau de vigilance.

Les tableaux des pages suivantes récapitulent l'ensemble des mesures qui s'appliqueront en fonction de l'intensité du risque.

1/ Activités à risque sur l'ensemble du territoire du département

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 7)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 8)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

3/Circulation et stationnement dans les zones sensibles au risque incendie de forêt

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Circulation et stationnement en dehors des voies communales, départementales ou nationales (art. 16)	Sans objet	Sans objet	Interdits dans les massifs sensibles aux personnes et aux véhicules avec ou sans moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 16 a)	Interdits : - dans les massifs sensibles aux personnes et aux véhicules avec ou sans moteur entre 14h et 22h - dans la bande de 200 m autour des massifs sensibles aux véhicules à moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 16 b)	Interdit dans la zone sensible sauf personnes listées à l'article 16 c)

4/ Travaux dans les zones sensibles au risque incendie de forêt

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Travaux forestiers, agricoles ou tous travaux pouvant générer un départ de feu (art. 18)	Sans objet	Sans objet	Interdits dans les massifs sensibles entre 14h et 22h sauf travaux listés à l'article 18 a)	Interdits dans la zone sensible entre 14h et 22h - (travaux forestiers interdits dès 13h - taches d'entretien et de nettoyage autorisées moteur arrêté jusqu'à 14h) sauf travaux listés à l'article 18 b)	Interdits dans la zone sensible

5/ Activités ludiques et sportives dans les zones sensibles au risque incendie de forêt

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Bivouac et camping sauvage (art. 19)	Autorisé avec accord du propriétaire	Autorisé avec accord du propriétaire	Interdits dans les massifs sensibles	Interdits dans la zone sensible	Interdits dans la zone sensible
Activités ludiques ou sportives (art. 20)	Non réglementé	Non réglementé	dans les massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisées ou non interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs	- dans les massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisées ou non interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs - dans la bande de 200m autour des massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisées interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs	Interdites dans la zone sensible

Suivez l'actualité des services de l'État

2/ Emploi du feu dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt

Dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt, le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage <i>(art. 15 a)</i>	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers <i>(art. 15 b)</i>	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage des déchets verts ménagers : - en commune urbaine	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
- en commune rurale <i>(art. 15 c)</i>	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés <i>(art. 15 f)</i>	Pas de restriction	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques <i>(art. 15 g)</i>	Pas de restriction	Interdit sauf artificiers professionnels	Interdit	Interdit	Interdit
Autres feux liés à des manifestations festives <i>(art. 15 h)</i>	Pas de restriction	Sur autorisation préfectorale	Interdit	Interdit	Interdit
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers <i>(art. 15 i)</i>	Toléré	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit

Le changement du niveau de risque fera l'objet d'une large communication de la part de la préfecture. À ce propos, je tiens à préciser que le règlement départemental parle bien de « niveau de risque » et non de « couleur de vigilance ». Cette tendance par couleur s'applique pour le dispositif national Météo des Forêts, qui détermine une tendance. Le niveau de risque défini par les préfectures tiendra bien sûr compte de cette météo, mais intégrera aussi d'autres considérations plus locales.

En tant que maires, vous serez informés par le système automatisé d'alerte de la préfecture. Les services de l'État ainsi que les professionnels concernés (filiale forêt-bois, chambres consulaires, filiale tourisme, fédération de chasse et de pêche) seront, eux aussi, et concomitamment, destinataires de ce message d'alerte.

Le niveau de risque sera également **disponible 24h/24, 7j/7**, via un **appel téléphonique gratuit au 05 53 03 70 00**. Ce service, accessible en français et en anglais, permettra à toute personne en proie au doute quant au niveau de risque du département, d'avoir une réponse immédiate et d'adapter ses activités en conséquence.

En complément, l'ensemble des canaux de communication classiques seront également activés pour le relai de cette information, le plus largement possible (communiqués de presse, réseaux sociaux, etc).

Ce faisant, il s'agit d'inciter tous les usagers de la forêt, déjà informés par les nombreuses campagnes nationales de sensibilisation, à être acteurs de la prévention des incendies de forêts.